

**Arrêté n° 2A-2024-07-05-00002**

**du 05 juillet 2024**

**portant ouverture d'une enquête publique conjointe :**

- préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser cette eau en vue de la consommation humaine ;
- et parcellaire, en vue de permettre l'acquisition de terrains en pleine propriété et l'établissement de servitudes nécessaires à l'instauration de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des forages du Stade, de Mola, de Casavecchia, de Miluccia, de Filetta, de Tavarica et des sources d'Arigo et de Capanaccia, situés sur le territoire des communes de Foce-Bilzese, Fozzano, Granace, Propriano, Olmeto, et Sartène par la Communauté de Communes du Sartenais-Valinco-Taravo (CCSVT), ainsi que sur le territoire de la commune de Sainte Lucie de Tallano.

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, ainsi que ses articles R.1321-1 à R.1321-14 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-4, L.215-13 et R.123-5 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R.111-1 à R.132-4 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU le procès-verbal du 03 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU le décret du Président de la République du 14 octobre 2022 portant nomination de M. Gaël ROUSSEAU, sous-préfet de l'arrondissement de Sartène ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2A-2024-02-06-00003 du 06 février 2024 portant délégation de signature à M. Gaël ROUSSEAU, sous-préfet de l'arrondissement de Sartène ;
- VU la délibération n° 2021-20 du conseil communautaire du Sartenais-Valinco-Taravo du 22 mars 2021 relative à la protection des captages ;

- VU le rapport de synthèse établi par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse du 12 décembre 2022 ;
- VU les pièces constitutives du dossier d'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;
- VU les propositions des hydrogéologues agréés, d'une part, de M. Alain GAUTHIER dans son rapport du 14 janvier 2020 pour les communes d'Olmeto (sources de Capanaccia, forages de Casavecchia et de Filetta, Foce-Bilzese et Propriano et, d'autre part, de M. Jean-Marc SETA dans son rapport 14 février 2020 pour la commune de Granace et du 29 mars 2020 pour la commune d'Olmeto (forages de Miluccia) ;
- VU l'avis favorable avec des réserves du 20 octobre 2022 émis par le directeur départemental des territoires en date sur les périmètres de protection du captage d'eau potable des forages de Casavecchia, de Miluccia 1 et 2, de Filetta (34Q, 95Q, 96Q, 71Q et 47Q), des sources de Capanaccia sur le territoire de la commune d'Olmeto ;
- VU l'avis réputé favorable du bureau des risques géologiques et miniers (BRGM) ;
- VU la décision n° E23000021/20 du 4 juillet 2023 du président du tribunal administratif de Bastia portant désignation de M. Christian Rerolle, commissaire enquêteur titulaire et de M. André Frediani, commissaire enquêteur suppléant ;
- VU le courriel de l'ARS de Corse du 25 juillet 2023 confirmant que le périmètre de protection rapprochée du captage d'Arigo alimentant la commune de Granace est situé sur des parcelles de la commune de Sainte Lucie de Tallano ;
- VU la décision 2A-2023-12-20-00007 de la commission départementale chargée d'établir la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Corse-du-Sud au titre de l'année 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Sartène,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'enquête**

Le président de la CCSVT sollicite une déclaration d'utilité publique pour autoriser, à des fins d'alimentation en eau potable des communes de Foce-Bilzese, Fozzano, Granace, Olmeto, Propriano, Sartène, ainsi que sur le territoire de la commune de Sainte Lucie de Tallano, les prélèvements suivants :

- 4 500 m<sup>3</sup>/an au forage du Stade ;
- 1 654 m<sup>3</sup>/an à la source d'Arigo ;
- 2 000 m<sup>3</sup>/jour aux forages de Filetta (34Q, 95Q, 96Q, 71Q et 47Q) ;
- 9 125 m<sup>3</sup>/an au forage de Casavecchia ;
- 3 285 m<sup>3</sup>/an aux forages de Miluccia 1 et 2 ;
- 69 350 m<sup>3</sup>/an aux sources de Capanaccia ;
- 1 320 m<sup>3</sup>/jour au forage de Tavarìa 17Q ;
- 1 320 m<sup>3</sup>/jour au forage de Tavarìa 43Q ;
- 970 m<sup>3</sup>/an au forage de Mola.

Afin de permettre la réalisation de cette opération, il sera procédé simultanément en application des dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sur le

territoire des communes susvisées, à la demande du conseil communautaire du Sartonais-Valinco-Taravo :

- à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux prévue par l'article L.215-13 du code de l'environnement, qui déterminera autour du point de prélèvement des forages et des sources précitées les périmètres de protection immédiate et rapprochée, au titre de l'article L.1321-2 du code de la santé publique ;
- à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à exproprier et à grever de servitudes.

## **Article 2 - Désignation du commissaire enquêteur**

Le président du tribunal administratif de Bastia a désigné M. Christian Rerolle en qualité de commissaire enquêteur titulaire chargé de diligenter cette enquête, et M. André Frediani, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

## **Article 3 – Organisation des enquêtes (déroulement – recueil des observations)**

### **Déroulement des enquêtes**

L'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique, et parcellaire préalable à l'institution de servitudes nécessaires à l'instauration de périmètres de protection immédiate précités, sera organisée durant **19 jours consécutifs, du lundi 09 septembre 2024 à 09h00 au vendredi 27 septembre 2024 à 17h00** sur le territoire des communes de Foce-Bilzese, Fozzano, Granace, Olmeto, Propriano, Sartène, ainsi que sur le territoire de la commune de Sainte Lucie de Tallano, impactée par le projet notamment par la source d'Arigo qui alimente la commune de Granace.

### **Permanences du commissaire enquêteur en mairie**

Les observations écrites ou orales relatives à l'enquête conjointe pourront être reçues par le commissaire enquêteur, qui tiendra ses permanences en mairies, aux dates et heures mentionnées ci-après :

<b>ENQUÊTE EN MAIRIE DE</b>	<b>PERMANENCES le</b>	<b>HEURES</b>
PROPRIANO (siège de l'enquête)	- Lundi 09 septembre 2024 - Vendredi 27 septembre 2024	De 09h00 à 12h00 De 14h00 à 17h00
FOCE-BILZESE	- Mardi 10 septembre 2024 - Mardi 24 septembre 2024	De 09h00 à 12h00
OLMETO	- Vendredi 13 septembre 2024 - Lundi 23 septembre 2024	De 09h00 à 12h00
FOZZANO	- Vendredi 13 septembre 2024 - Jeudi 26 septembre 2024	De 13h30 à 16h30
SARTÈNE	- Jeudi 12 septembre 2024 - Vendredi 27 septembre 2024	De 14h00 à 17h00 De 09h00 à 12h00
GRANACE	- Lundi 09 septembre 2024 - Lundi 23 septembre 2024	De 14h30 à 17h00
SAINTE LUCIE DE TALLANO	- Jeudi 12 septembre 2024 - Jeudi 26 septembre 2024	De 09h00 à 12h00



**Consultation du dossier d'enquête conjointe en mairies  
et inscriptions des observations sur les registres d'enquêtes (format papier)**

Pendant toute la durée de l'enquête conjointe, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête conjointe aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies concernées (sauf jours fériés et fermeture exceptionnelle) :

LIEUX DE L'ENQUÊTE	JOURS D'OUVERTURE	HEURES D'OUVERTURE
Mairie de Propriano (siège de l'enquête)	Du lundi au vendredi	08h30-12h00, 13h30-17h00
Mairie de Foce-Bilzese	Du lundi au jeudi	8h30-12h30
Mairie d'Olmeto	Du lundi au vendredi	09h00-12h00, 14h00-17h00
Mairie de Fozzano	Le lundi, mardi et jeudi	14h00-16h30
Mairie de Sartène	Du lundi au vendredi	08h00-15h00
Mairie de Granace	Le lundi	14h30-17h00
Mairie de Sainte Lucie de Tallano	Du lundi au vendredi	09h00-12h00, 14h00-16h00

S'agissant de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique :

Un registre d'enquête relatif à l'utilité publique du projet établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, conformément à l'article R.112-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sera déposé en mairie de Propriano (siège de l'enquête publique), des mairies de Foce-Bilzese, Fozzano, Granace, Olmeto et Sartène, ainsi qu'à la mairie de Sainte Lucie de Tallano, afin que le public puisse y consigner ses observations.

S'agissant du dossier d'enquête parcellaire :

Un registre d'enquête parcellaire établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire, conformément à l'article R.131-4 du code précité, sera également tenu à la disposition des personnes intéressées (propriétaires ou ayants droits...) en mairies ci-dessus mentionnées, destiné à recueillir toute observation écrite relative aux biens concernés par le projet.

**Consultation du dossier d'enquête conjointe dématérialisé  
et recueil des observations à distance**

Les informations relatives aux enquêtes publiques peuvent être consultées pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le **site Internet de la préfecture** : <http://www.corse-du-sud.gouv.fr> dans l'onglet *Publications – Enquêtes publiques*.
- sur les **registres dématérialisés dédiés** visés infra, où des observations peuvent également être déposées :
  - concernant l'utilité publique du projet : <https://www.registre.dematerialise.fr/5483> ;
  - concernant l'enquête parcellaire : <https://www.registre.dematerialise.fr/5484> ;
- Le public, mais également toute personne intéressée, propriétaires ou ayants droits, pourra de même faire connaître ses observations **par courriel** :
  - concernant l'utilité publique du projet : [enquete-publique-5483@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-5483@registre-dematerialise.fr) ;
  - concernant l'enquête parcellaire : [enquete-publique-5484@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-5484@registre-dematerialise.fr) ;

- **par courrier**, avant la clôture de l'enquête, « à l'attention de M. Christian Rerolle, commissaire enquêteur, Mairie de PROPRIANO - 6 Avenue Napoléon III - 20110 PROPRIANO ».

Toutes les observations transmises par courrier seront remises immédiatement par les maires au commissaire enquêteur pour être annexées aux registres d'enquêtes au format papier. Celles transmises par courriel seront importées dans le registre dématérialisé et donc visibles par tous.

## **Article 4 – Mesures de publicité collective**

### **Publication de l'avis d'enquête au public dans la presse**

Conformément aux articles R.112-14 à R.112-15 et R.131-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un avis au public informant de l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents par les soins du préfet et aux frais du demandeur, **huit jours au moins avant le début de l'enquête conjointe et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci**, dans deux journaux régionaux ou locaux (Corse-Matin et le Journal de la Corse).

### **Affichage de l'avis au public en mairies**

Ce même avis au public sera également publié par voie d'affichage par les soins des maires précités, **huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 31 août 2024, et pendant toute la durée de celle-ci**, à l'endroit réservé aux publications communales et par tout autre moyen en usage dans ces communes.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un **certificat d'affichage** établi par les maires concernés, qui sera adressé à la préfecture de la Corse-du-Sud, Direction de la coordination des politiques de l'État et du développement durable territorial (DCPEDT) – bureau de l'environnement et de l'aménagement (BEA) – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9.

## **Article 5 – Mesures de publicité individuelle : notifications individuelles aux propriétaires spécifiques à l'enquête parcellaire**

Conformément à l'article R.131-6 du code précité, le bénéficiaire, en l'espèce le président de la CCSVT, fera procéder, d'une part, à la notification individuelle aux propriétaires du dépôt du dossier d'enquête en mairies de Foce-Bilzese, Fozzano, Granace, Olmeto, Propriano, Sartène et Sainte Lucie de Tallano :

- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3 du code précité, lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. Ces notifications devront parvenir à leurs destinataires avant le **lundi 09 septembre 2024**, date d'ouverture des enquêtes.
- en cas de domicile inconnu, les notifications précitées seront faites en double copie aux maires qui en font afficher une pendant toute la durée de l'enquête et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Il en sera de même pour les propriétaires dont l'identité n'a pas pu être établie.

L'affichage en mairie de ces notifications sera attesté par un **certificat établi par les maires**, puis adressé à la préfecture de la Corse-du-Sud, DCPEDT- BEA.

En application de l'article R.131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant, bénéficiaire de la DUP, du dépôt du dossier d'enquête en mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur



identité ou à défaut de donner tous les renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels, conformément à l'alinéa 1 des articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 04 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière.

La publication du présent arrêté et de l'avis au public susvisé est effectuée notamment en application des articles L.311-1 à L.311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui dispose que :

- L.311-1 : « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclaratif d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation » ;

- L.311-2 : « Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes » ;

- L.311-3 : « Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

## **Article 6 – Clôture des enquêtes**

A l'expiration du délai d'enquête, soit le **vendredi 27 septembre 2024 à 17h00**, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires selon les lieux où ils ont été déposés, conformément aux dispositions prévues par les articles R.112-18 et R.131-9 du code précité, puis transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur avec le dossier d'enquête.

## **Article 7 – Rapport et conclusions du commissaire enquêteur**

Dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet le dossier d'enquête et les registres accompagnés du procès-verbal de synthèse, de son rapport et des conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes.

Concernant l'enquête préalable à la DUP, le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies et entendra toutes personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande.

Le commissaire enquêteur rédigera un rapport énonçant ses conclusions en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération, en application de l'article R 112-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

S'agissant de l'enquête parcellaire, le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des périmètres de protection projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, conformément aux dispositions prévues par l'article R.131-9 du code précité.

## **Article 8 – Diffusion du rapport d'enquête publique du commissaire enquêteur et des conclusions motivées**

Dès leur réception, le préfet adressera une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur :

- à la présidente du tribunal administratif de Bastia ;



- au président de la CCSVT et aux maires des communes concernées pour y être tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête ;
- au sous-préfet de l'arrondissement de Sartène.

Ces documents pourront être consultés dans les mêmes conditions de délais :

- à la préfecture de la Corse-du-Sud - Direction de la coordination des politiques de l'État et du développement territorial BEA – Palais Lantivy – Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 ;
- ou sur son site Internet : <http://www.corse-du-sud.gouv.fr> dans l'onglet *Publication*, rubrique *Enquêtes publiques* ;
- à la sous-préfecture de Sartène – Bd Jacques Nicolaï – 20100 SARTENE.

### **Article 9 - Suite de la procédure après clôture de l'enquête publique – saisine pour avis du CODERST de la Corse-du-Sud**

Le dossier d'enquête publique accompagné du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera transmis par le préfet à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse. La directrice établira un rapport de synthèse sur la demande de DUP de travaux de prélèvement d'eau, d'instauration des périmètres de protection des captages et sur le volet parcellaire, au vu notamment des résultats de l'enquête publique.

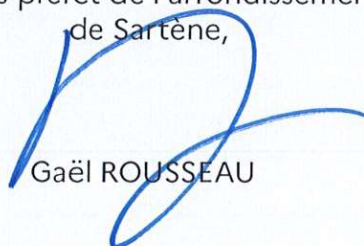
Elle présentera ensuite son rapport assorti d'un projet de décision au CODERST saisi, pour avis, par le préfet de la Corse-du-Sud.

### **Article 10 - Exécution**

Le sous-préfet de l'arrondissement de Sartène, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, la présidente du tribunal administratif de Bastia, le président de la CCSVT, les maires des communes concernées, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Sartène, le 05 JUIL. 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet de l'arrondissement  
de Sartène,



Gaël ROUSSEAU